

QUALITE ENTREPRISES
Groupement d'Intérêt Economique
Siège : 18, Place Delas
24570 LE LARDIN SAINT LAZARE
392 670 501 RCS PERIGUEUX

STATUTS MIS A JOUR
18 SEPTEMBRE 2020

PREAMBULE

Le Groupement d'intérêt Economique «**Qualité-Entreprises**» est une structure qui rassemble aujourd'hui, plus de 750 Entreprises Extérieures intervenant sur les différents sites Donneurs d'ordres signataires de l'accord de partenariat.

Il a été créé en 1993 à l'initiative des Chambres de Commerce et d'Industrie de Périgueux et Bergerac, de quatre Donneurs d'Ordres et de 44 membres fondateurs, il regroupe tous les secteurs d'activité (maintenance, formation, gardiennage, espaces verts, nettoyage ...).

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales qui seraient ultérieurement admises comme membres ou dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes pris pour leur application ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet :

D'apporter une assistance technique, réglementaire et administrative, des formations et des conseils, dans les domaines de la qualité, de la sécurité, de l'environnement et de la santé au travail, aux entreprises qui en sont membres dans leurs activités notamment de sous-traitance sur les sites industriels ou tertiaires partenaires du groupement.

Moyens d'action :

A cet effet, le groupement pourra :

- prendre tout contact,
- organiser toute manifestation,
- participer à toute manifestation,
- passer tout accord susceptible de favoriser la réalisation du but poursuivi,
- créer bureaux et agences,

- et plus généralement faire toutes opérations permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit dans les limites qu'il comporte.

A cette fin et dans le cadre de son activité d'assistance de ses membres intervenant en sous-traitance sur les sites industriels ou tertiaires partenaires du groupement, le groupement reçoit mandat de chacune des entreprises membres pour la représenter auprès des entreprises donneuses d'ouvrages sur les sites auxquelles elles effectuent des prestations.

La mission d'assistance technique du groupement pour les membres intervenant en sous-traitance sur les sites industriels ou tertiaires partenaires du groupement pourra porter sur l'organisation des relations de travail entre l'entreprise membre et l'entreprise donneuse d'ouvrage, d'une part et entre les entreprises membres présentes sur un même site d'autre part.

Cette mission d'organisation et de coordination a un caractère décisionnaire. Le groupement est investi par les présents statuts de la compétence la plus étendue pour prendre toutes les décisions qui y sont en rapport.

La mission de conseil vient en complément de la mission d'assistance technique. Elle concerne les domaines de la sécurité, de la santé au travail et de l'environnement.

Le groupement a donc mission de se renseigner sur l'état des données techniques, économiques et juridiques en rapport avec la qualité, la sécurité, l'environnement et la santé au travail.

Il apportera à chacun de ses membres les informations et les avis nécessaires à la gestion de leurs responsabilités de chefs d'entreprises.

Le Groupement d'intérêt Economique « Qualité-Entreprises » aura la possibilité de souscrire une police d'assurance collective pour ses Adhérents dont le contrat d'assurance serait non conforme aux cahiers des charges, responsabilité civile des Donneurs d'Ouvrages signataires de l'accord.

Ces missions d'assistance technique et de conseil pourront être complétées par toutes missions décidées par le Conseil d'Administration, par exemple dans le domaine de la formation.

Les missions qui sont confiées au groupement n'entraînent aucun transfert de la qualité d'employeur. Chaque entreprise reste employeur de son personnel.

Toutefois, la capacité décisionnaire qui est accordée statutairement au groupement dans les domaines précités (mission d'organisation et de coordination), s'analyse comme une délégation de pouvoirs. Elle doit dès lors être analysée comme un transfert partiel de la fonction de chef d'entreprise sur le groupement dans le cadre exclusif des missions confiées à ce dernier.

Un directeur général salarié exerce les missions confiées au GIE par les présents statuts. Il est, à cet effet, investi d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration. Cette délégation générale et permanente intègre toutes les missions du GIE.

Les délégations régionales ou de site peuvent être créées par le conseil d'administration. Elles sont placées sous la responsabilité d'un délégué régional salarié désigné par le directeur général. Le délégué régional est investi par ce dernier d'une définition de fonctions, de missions et de moyens comportant une délégation de pouvoirs précise. Une représentation des entreprises membres de la

région est assurée dans le cadre d'une commission régionale ou de site. Sa fonction est consultative. Le délégué régional en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut proposer aux délégations régionales ou de site de se constituer en une entité juridique régionale ou de site. A cet effet, il organise, pour avis, une consultation des entreprises membres au sein de la commission régionale ou de site. En présence d'un avis conforme à la proposition, le conseil d'administration est en mesure d'engager le processus de constitution de l'entité régionale ou de site.

En cas de création d'un ou plusieurs GIE régionaux ou de sites, le GIE Qualité Entreprises est qualifié « historique ». Il exerce auprès du ou des GIE régionaux ou de sites des missions de coordination, d'information et de communication et de conseil.

Dans ce cadre :

- le président et le directeur général du GIE Qualité Entreprises historique participent aux séances des conseils d'administration des GIE régionaux ou de site. Dans ce cadre, ils disposent d'une mission consultative et peuvent formuler tous les avis de leur choix ;

- une réunion annuelle commune au GIE historique et au(x) GIE régionaux ou de site est organisée par le GIE historique. Elle prend le nom de Convention GIE Qualité Entreprises.

Le GIE régional ou de site conserve le nom de GIE Qualité Entreprises auquel est adjoint le nom de la région ou du site. Ses statuts reprennent les présents statuts et reprennent les clauses suivantes :
« Les missions et l'activité du présent GIE s'inscrivent dans le cadre de celles du GIE Qualité entreprises historique. A cet effet, le présent GIE reconnaît ce dernier comme GIE fondateur et lui confie des missions de coordination, d'information et de communication et de conseil.

« Le président et le directeur général du GIE historique sont invités à toutes les réunions du conseil d'administration. Ils disposent d'un pouvoir consultatif. Le conseil d'administration prend en considération chacun de ces avis par une réponse motivée inscrite au procès verbal des réunions. Les procès verbaux de réunions du conseil d'administration sont communiqués au GIE historique.

« Le présent GIE confie au GIE historique la mission de réunir annuellement une réunion qualifiée Convention GIE Qualité Entreprises, à laquelle il participe.

« Les missions confiées au GIE historique par le présent GIE sont financées par une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration ».

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : **"QUALITE ENTREPRISES"**

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "G.I.E.", et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé à **LE LARDIN SAINT LAZARE (24570), 18, Place Delas**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du conseil d'administration.

En conséquence, le conseil d'administration est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du groupement est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le présent groupement est constitué sans capital.

Cependant, l'assemblée générale des membres statuant à une majorité spéciale peut décider à tout moment la constitution d'un capital dont elle fixera le montant sous réserve de modification par des assemblées générales ultérieures, statuant à la même majorité.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

Le financement des opérations du groupement est assuré par :

a) des cotisations et des commissions dont le montant ou le taux, les modalités de répartition et de perception sont fixées par les membres en assemblée générale ordinaire ou par le règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration ;

b) des apports en compte courant effectués par tous les membres selon la décision du conseil d'administration dans la limite d'un montant maximum annuel fixé à l'unanimité des membres.

L'appel de ces versements sera fait par le conseil d'administration adressé à chaque membre un mois au moins avant la date fixée pour la mise à disposition des fonds.

A défaut de mise à disposition des fonds dans les délais impartis, le membre défaillant sera redevable au groupement d'un intérêt de retard calculé au taux de 10 %, à compter de la date d'exigibilité des sommes considérées.

De plus, au cas où la défaillance préjudicierait au groupement ou mettrait en jeu sa responsabilité, le membre défaillant serait personnellement tenu de ses conséquences.

Enfin, toute défaillance pourra entraîner la mise en oeuvre d'une procédure d'exclusion.

La durée du blocage des sommes ainsi appelées sera déterminée par le conseil d'administration ou l'administrateur unique qui pourra décider de la diminuer ou de la prolonger.

ARTICLE 8 - PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Chaque membre dispose d'une part sans valeur nominale.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9 - MEMBRES

Le groupement comprend des membres fondateurs, des membres actifs, des membres d'honneur et des membres en sommeil.

Les membres actifs sont ceux qui ont adhéré et bénéficient des prestations du groupement

Les membres d'honneur sont :

- Les chambres de commerce et d'industrie mentionnées en préambule,
- Les sociétés Donneuses D'ouvrages signataires d'un accord de partenariat avec le G.I.E. Qualité-Entreprises,
- Toute personne physique ou morale ayant apporté un concours et une aide particulière au groupement, sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres en sommeil sont ceux des membres fondateurs et des membres actifs qui, depuis au moins douze mois, n'effectuent aucune activité dans aucun des établissements donneurs d'ouvrages mentionnés sur la liste définie par le conseil d'administration ou encore n'ont bénéficié d'aucune prestation du groupement.

Les membres en sommeil ne disposent pas des prérogatives (droits) statutaires des membres actifs et abandonnent le cas échéant leurs fonctions au conseil d'administration. En conséquence, ils ne peuvent participer au vote et leur voix n'est pas comptée pour le calcul du quorum.

Les membres d'honneur ne disposent d'aucune prérogative statutaire, mais sont invités à assister aux assemblées générales du groupement.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

Ainsi chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement :

- de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des membres,
- de participer aux répartitions de bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze jours à toute question écrite qu'il pose au président du conseil d'administration ou à l'administrateur unique, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du groupement le cas échéant, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales ainsi qu'à celles prises par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Tout nouveau membre sera exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

La demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et la publication qui sera faite au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.) devront indiquer l'identité des personnes bénéficiant d'une telle exonération.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre respectif de leurs parts.

Chaque membre du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'assemblée générale.

Changement d'état, de statut juridique, de contrôle, cessation ou cession d'activité d'un membre du groupement.

En cas de changement d'état ou de statut juridique d'un membre du groupement ou de modification des statuts d'une société membre (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de dirigeant, etc.) ainsi qu'en cas de modification du contrôle d'une société membre ou de cession ou de cessation par un membre d'une partie ou de la totalité de son activité, le membre du groupement doit en informer le président du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'événement est intervenu.

Cette notification doit indiquer la date du changement intervenu et décrire les changements intervenus et éventuellement l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle, la direction ou reprenant l'activité cédée.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 11 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES ACTIFS

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Toute candidature devra être remise par écrit au président du conseil d'administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

L'admission de nouveaux membres au sein du Groupement est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration qui fixe les conditions de l'admission et fera l'objet d'une information lors par l'Assemblée générale ordinaire des membres du Groupement.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

Le Conseil d'Administration qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée ou une caution qu'il fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission.

Le nouveau doit faire au groupement les apports convenus.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue du Conseil d'Administration d'agrément.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du Conseil d'Administration afin d'effectuer les formalités liées à l'admission de nouveaux membres auprès notamment des autorités compétentes.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre du groupement peut se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au conseil d'administration six mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du Groupement. Dès notification de son retrait, le membre concerné ne peut avoir recours aux services du Groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du commerce et des sociétés.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de son ou de ses comptes courants éventuels, augmentés de sa part de bénéfices ou diminués de sa part de pertes de l'exercice en cours.

La part dans les résultats de l'exercice en cours est déterminée comme il sera dit ci-après sous l'article "résultats" et réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du groupement.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans le délai de neuf mois maximum qui suivra la date de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédé, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

Il en va de même de tout membre, personne morale, déclaré en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou dissous.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

Le président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus, prononcer l'exclusion et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire des membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

Motifs d'exclusion :

- Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les G.I.E. et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, du règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.
- Non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement.
- Non paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet.
- Refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés.
- Adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'assemblée.
- De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée.

Modalités d'exclusion :

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le président du conseil d'administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée ; il peut s'y faire assister de tous conseils de son choix. Néanmoins, les conseils ayant accès à l'assemblée ne peuvent être plus de deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même sont prises en considération pour le calcul du quorum et pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

Le vote sur l'exclusion pourra avoir lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de onze membres au moins et dix-neuf membres au plus, choisis parmi les membres du groupement.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; lorsqu'une personne morale est nommée administrateur elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée qui désigne les administrateurs détermine éventuellement le montant de leur rémunération.

Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des administrateurs est de deux ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Au cas de décès, d'incapacité, ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil, statuant à l'unanimité, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs décédés, démissionnaires ou incapables.

Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Chaque administrateur peut être révoqué par l'assemblée des membres statuant dans les conditions ordinaires.

Les administrateurs sont des mandataires révocables "ad nutum".

L'administrateur dont la révocation est envisagée est convoqué à cette assemblée un mois à l'avance.

La lettre de convocation qui lui est adressée énonce les motifs de son éventuelle révocation.

L'administrateur concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée ; il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix dans la limite d'un nombre maximum de deux.

Si l'administrateur dont la révocation est envisagée est membre du groupement, ses voix et sa personne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même assemblée, il peut prendre part au vote mais ne peut ni consentir ni accepter de mandat.

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation, les fonctions des administrateurs cessent par leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Pour constater la réalisation d'un de ces cas de cessation de fonctions, tous pouvoirs sont dès à présent conférés au conseil d'administration ainsi que pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit son bureau qui est composé au plus :

- **D'un Président**
- **De Quatre vice-présidents**
- **D'un secrétaire et un secrétaire adjoint**
- **D'un trésorier et un trésorier adjoint.**

Les membres du bureau à l'exception du secrétaire et du secrétaire adjoint sont choisis parmi les membres du conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateur. Le président du conseil d'administration préside les séances. En son absence, les membres présents désignent un président de séance.

Le secrétaire établit, en accord avec le président, les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par trimestre.

Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie, ou courrier électronique pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut être investi que de trois mandats au maximum.

La présence effective de 5 administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Président ou au moins deux administrateurs peuvent inviter une personnalité ou un sachant pour participer aux séances du Conseil d'Administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, dans les limites du budget annuel et sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le conseil d'administration :

- prépare le budget annuel du groupement;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement;

- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

Par contre, devront être autorisées par l'assemblée générale :

- l'émission de tout emprunt auprès de tiers autres que les filiales du groupement,
- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le groupement lui-même ou ses filiales.

De même, devra être autorisée par l'assemblée générale statuant à une majorité spéciale et faite en conformité des dispositions légales et réglementaires l'émission d'obligations.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES ADMINISTRATEURS

Le Président signe tous contrats et certifie conformes toutes délibérations d'Assemblées ou de Conseil et il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile, selon la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration en sa faveur.

Il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers ou par délégation, le Directeur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales et au conseil d'administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces organismes.

Le Président peut également nommer, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs directeurs chargés d'une mission technique au sein du Groupement. Ces directeurs peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

Le conseil d'administration peut également conférer à l'un de ses membres tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne, mises à part les délégations ci-dessus visées, chaque administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le groupement.

Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout administrateur agissant isolément, engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en oeuvre de toute procédure de révocation.

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement par le conseil d'administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées "contrôleur de gestion" qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs du groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur de gestion est de deux années.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs de gestion fixe éventuellement le montant de leur rémunération.

Le contrôleur de gestion sortant est rééligible.

Ce dernier exercera sa mission pour une durée de deux années.

Le ou les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués par l'assemblée générale des membres statuant aux conditions ordinaires.

Le contrôleur de gestion, informé dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée, est admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de l'assemblée.

Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du groupement.

Le contrôleur de gestion devra veiller au respect, par le conseil d'administration ou l'administrateur unique, des termes du contrat constitutif, du règlement intérieur, du budget et des dispositions adoptées par l'assemblée générale des membres.

Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateur.

La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Tous les ans, le ou les contrôleurs de gestion doivent recevoir un rapport établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique et portant sur la marche des affaires du groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

Le ou les contrôleurs de gestion sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle quinze jours au moins avant la date de sa tenue. A la convocation sont joints les comptes de l'exercice et le projet du rapport du conseil d'administration à l'assemblée.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessus, le ou les contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit sur la gestion effectuée par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport du ou des contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il

est tenu à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au conseil d'administration ou à l'administrateur unique et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni membres du groupement, et qui sont dénommées "contrôleur des comptes".

Le ou les contrôleurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur des comptes est de trois années.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le contrôleur des comptes sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs des comptes détermine le montant de leur rémunération.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Après la clôture de chaque exercice social, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice clos, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur unique à l'assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;

- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du groupement, quinze jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur unique lui sont communiqués un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle. De même, le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'assemblée générale annuelle quinze jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au conseil d'administration.

Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'assemblée générale des membres du groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

Si le groupement émet des obligations négociables, ou s'il compte cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce, et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes seront alors applicables au commissaire du groupement, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES - REGLES GENERALES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des membres du groupement.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues au présent contrat.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement ou partiellement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à ces assemblées.

Il est laissé la faculté au Conseil d'Administration ou à l'auteur de la convocation d'organiser le vote en séance par des moyens électroniques, de télécommunication ou de télétransmission (boîtier électronique par exemple).

ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand il le juge utile et quand le présent contrat lui en fait l'obligation.

En outre, l'assemblée générale est obligatoirement réunie par le conseil d'administration à la demande du quart au moins des membres du groupement.

De même, l'assemblée générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes.

Enfin, l'assemblée générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou télécopie adressée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée à chacun des membres.

Les convocations pourront également être faites sous les mêmes conditions de délai, par courrier électronique.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à six jours.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, le contrôleur de gestion, peut adresser au conseil d'administration ou à l'administrateur unique des propositions de résolutions.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la date de la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, et mis à disposition, au siège du groupement ou sur le site internet du groupement, tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre pourra demander l'envoi par courrier électronique des documents mis à disposition des membres en vue de statuer sur les résolutions proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au président du conseil d'administration ou à l'administrateur unique.

En cas de convocation par le conseil d'administration, l'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil.

Dans tous les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- facultativement deux scrutateurs, choisis parmi ses membres, qui acceptent,
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE - VOTE A DISTANCE

En cas de consultation écrite, le conseil d'administration ou l'administrateur unique adresse à chacun des membres du groupement, à son dernier domicile connu par lettre simple ou par télécopie, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les envois pourront également être faits par courrier électronique.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par tous moyens, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

Le membre n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Également, l'organisation d'un vote à distance au moyen de dispositifs électroniques est autorisée (d'un formulaire de vote électronique par exemple).

Il s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est suivie de la mise à disposition au siège du groupement ou sur le site internet du groupement du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir, du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.

Tout membre pourra demander l'envoi par courrier électronique des documents mis à disposition des membres en vue de statuer sur les résolutions proposées.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au conseil de sa gestion.

Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est également compétente à l'effet de :

- nommer les administrateurs, les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;
- ratifier le règlement intérieur ou ses modifications ;
- révoquer les administrateurs, les contrôleurs de gestion, ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ces derniers ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce ;
- demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- prononcer l'exclusion de tout membre ;
- décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers autres que les filiales du groupement, et fixer leurs conditions et modalités ;
- décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ;
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de délibérer sur des questions relevant de sa compétence.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de 10% au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée, étant rappelé que les membres en sommeil ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat, sous réserve de l'exception en cas de transfert du siège dans le territoire français ;
- décider la prorogation ou la réduction de la durée du groupement ;
- autoriser la cession des parts entre membres lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à des tiers étrangers au groupement ;
- décider l'émission d'obligations, sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique permise par la loi ;
- prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
- fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de 15% au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée, étant rappelé que les membres en sommeil ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Le changement de nationalité du groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire et s'il y a lieu les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le ou les administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur unique ; en cas de liquidation ils sont certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 26 - EXERCICE

L'exercice du groupement, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité régulière qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année et à la date de clôture de chaque exercice, par le conseil d'administration ou l'administrateur unique, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire et du texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation. L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L. 232-2 du Code de commerce, le conseil d'administration ou l'administrateur unique est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans un rapport sur l'évolution du groupement, établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique et communiqué dans le délai de huit jours de son établissement au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise le cas échéant.

ARTICLE 28 - RESULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Le groupement n'ayant pas pour objet de dégager des excédents, les excédents éventuels du groupement ne donnent pas lieu à partage entre ses membres. Ils sont obligatoirement investis en moyens de fonctionnement.

L'assemblée peut décider que les membres laisseront à la disposition du groupement au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêt, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans les résultats positifs.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'assemblée le décide, de verser dans la caisse du groupement et dans le délai de trois mois du jour de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

L'assemblée pourra également décider de ne pas faire des appels de fonds auprès de ses membres dans l'hypothèse de résultats négatifs.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- L'arrivée du terme.
- La réalisation ou l'extinction de son objet.

- La décision de ses membres prise par l'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale.
- Décision judiciaire pour de justes motifs.
- Au cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment réunion de toutes les parts en une seule main ou à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

Par contre, le décès, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Il en va de même au cas où l'un des membres viendrait à être frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du groupement sauf deux.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement. Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres du groupement au prorata de leurs parts. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres du groupement.

ARTICLE 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent contrat pourront être complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Le règlement intérieur est rédigé ou modifié par le Conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire des membres.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du groupement.

A cet effet, au cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège du groupement.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2020

Pour le Président, **M. Olivier CHANSAREL**